

DIOCÈSE DE QUIMPER ET LÉON



ORIENTATIONS POUR LA VIE ET LA MISSION DES PAROISSES NOUVELLES



Église catholique
en Finistère

INTRODUCTION



Chers Amis,

Les paroisses nouvelles ont été érigées canoniquement à Pâques 2017, pour une mise en œuvre le 1^{er} septembre 2017, mais l'organisation des activités paroissiales et la transformation des manières de faire prendra sûrement de longs mois. Le présent document a justement pour but d'aider tous les acteurs de la pastorale à entrer dans ce processus de façon paisible et à trouver la joie et le dynamisme d'annoncer la Bonne Nouvelle à tous les habitants de leur paroisse nouvelle sans laisser personne sur le bord du chemin. Nous n'avons pas à avoir peur de ce changement car c'est le Seigneur qui nous appelle et nous envoie. Il nous aidera à vivre ces évolutions par le don de son Esprit.

Soyons clairs : si nous faisons cette réforme, ce n'est pas seulement par manque de prêtres. Ce manque est bien réel, et nous le déplorons bien évidemment, mais il est la conséquence logique du manque de fidèles ! Si nous pouvions mettre un Curé dans chaque commune du Finistère aujourd'hui, il n'y aurait pas partout grand monde à la messe le dimanche !

Dans notre société, la place de l'Église paraît moins forte qu'il y a quelques années. Cependant, un autre mouvement est né qui transforme l'Église, c'est celui d'une évangélisation renouvelée, qui ouvre des perspectives enthousiasmantes car nous rencontrons de plus en plus de gens qui cherchent un sens à leur vie et qui sont en quête d'Espérance. Le Seigneur n'est pas absent de ce monde sécularisé. Il travaille le cœur des personnes, et nous sommes attendus pour répondre à leurs interrogations.

La réforme des paroisses va dans ce sens, et elle est une étape importante d'un long processus.

En 1996, Mgr GUILLON regroupait les paroisses en « ensembles paroissiaux » plus vastes, sous la responsabilité d'un Curé.

En 2012-2013, Mgr LE VERT organisait le diocèse, notamment en mutualisant davantage les activités pastorales au niveau des « doyennés » (qui rassemblent, chacun, plusieurs « ensembles paroissiaux »). Il l'écrivait en évoquant le renouveau nécessaire de la Mission : « *Cette situation nouvelle de notre Église appelle ainsi des ajustements et des changements inévitables dans l'organisation des communautés* »¹.

Cette dernière réforme de 2013 a bien préparé ce que nous sommes en train de vivre comme l'exprime Mme Élisabeth ABBAL qui a fait une thèse sur ce sujet : « *Dans ce cas [celui du Finistère], le doyenné est configuré pour préparer la constitution d'une nouvelle paroisse* »². Nous y sommes !

Après avoir demandé aux Curés de consulter les fidèles durant l'automne 2016 et après avoir travaillé avec les membres du Conseil Presbytéral et les Doyens, j'ai décidé de faire un pas de plus en 2017 en érigeant canoniquement vingt paroisses nouvelles.

Cette réforme est nécessaire pour adapter l'organisation de notre pastorale à la réalité sociologique et ecclésiale de nos villes, de nos bourgs, et à la situation de nos forces vives.

1 Mgr Jean-Marie LE VERT : Lettre pastorale, *Si tu savais le don de Dieu. Mission 2012*, Pâques 2010.

2 Mme Élisabeth ABBAL : *Paroisse et territorialité dans le contexte français*. Cerf 2016. Page 410.

Mais, comme je l'ai souligné, la réforme ne s'arrête pas, bien évidemment, à des questions d'organisation. Nous n'avons pas simplement à nous adapter à une réalité sociologique, « *la situation critique qui est la nôtre nous pousse au contraire à aller aux sources de notre foi et à devenir disciples et témoins du Dieu de Jésus-Christ d'une façon plus décidée et plus radicale* »³.

C'est pourquoi cette nouvelle organisation s'accompagnera de propositions de formations adaptées pour nous aider à devenir davantage « *disciples-missionnaires* » comme nous y invite le Pape François.

Il est évident que ces grandes paroisses seront vraiment missionnaires dans la mesure où les chrétiens se mobiliseront là où ils habitent pour témoigner de leur foi, appeler à la prière et avoir le souci des personnes qui sont en fragilité de par la solitude, la maladie, le handicap ou la pauvreté sous toutes ses formes. C'est pourquoi chaque paroisse devra mettre en place des Communautés Chrétiennes Locales, qui regrouperont les chrétiens d'un même quartier, d'un ou de plusieurs bourgs. Ces Communautés Chrétiennes Locales seront animées par une équipe, sous la conduite d'un « *délégué pastoral* » nommé par le Curé, et sous sa responsabilité.

Il faut noter que, pour les prêtres, leur fonction de gouvernement en sera aussi plus claire. Cette réforme devrait alléger le nombre de réunions par le développement d'une subsidiarité⁴ dans les Communautés Chrétiennes Locales. Les prêtres auront cependant à mettre en œuvre une nouvelle manière de rencontrer les personnes qui leur sont confiées. Lors de visites pastorales par exemple. Tout est à inventer !

Cette réforme nécessite une vraie conversion personnelle et communautaire. Il y aura forcément à vivre des renoncements et à changer notre manière de faire. La question aujourd'hui n'est pas de se plaindre parce qu'il n'y a plus la messe dans l'église de sa localité, mais de se dire : « *Qu'est-ce que nous pourrions faire avec nos voisins chrétiens pour que la foi grandisse dans notre commune, qu'il y ait des occasions de prier dans notre église, de louer le Seigneur ou de se rassembler un jour de la semaine pour partager notre vie à la lumière de la Parole de Dieu... sans oublier de s'organiser le dimanche pour aller à la messe ensemble en faisant du co-voiturage... ?* ».

Comme le soulignait le Pape François : « *L'œuvre d'évangélisation enrichit l'esprit et le cœur, nous ouvre des horizons spirituels, nous rend plus sensibles pour reconnaître l'action de l'Esprit, nous fait sortir de nos schémas spirituels limités* »⁵.

À la prière de la Vierge Marie et de nos Saints bretons, que le Seigneur nous donne la lumière et la force de son Esprit Saint pour que l'érection de ces paroisses nouvelles soit vraiment l'occasion de renouveler notre joie de croire et notre zèle missionnaire.

« *Allez, de toutes les nations faites des disciples...* » dit Jésus, « *Et moi je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps* »⁶.

A handwritten signature in blue ink, reading "Mgr Dognin".

✠ Mgr Laurent DOGNIN,
Évêque de Quimper et Léon

3 Lettre des Évêques aux catholiques de France – *Proposer la foi dans la société actuelle* – 1996 – 1^{re} partie, 1.

4 *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église* n°186.

5 Pape François, *La joie de l'Évangile*, n° 272.

6 Mt 28, 19-20.

1^{ÈRE} PARTIE

ORIENTATIONS PASTORALES

CHAPITRE 1

VISÉE PRINCIPALE DE L'AMÉNAGEMENT PASTORAL ET POINTS D'APPUI

1-UN HÉRITAGE MISSIONNAIRE

À l'origine de notre Église diocésaine, et à l'image des *Actes des Apôtres*, des Saints ont fondé des petites communautés chrétiennes locales qui étaient « assidues à l'enseignement des Apôtres et à la communion fraternelle, au partage du pain et aux prières » (*Ac 2, 42*). Ceux-ci se nommaient Gwénolé, Paul Aurélien, Corentin, Tugdual... Après eux, d'autres témoins du Christ ont continué à vivre de l'Évangile et ont marqué notre diocèse : Santig Du, Dom Michel LE NOBLEZ, le Bienheureux Julien MAUNOIR... Nombre de missionnaires, prêtres, religieux, religieuses et laïcs sont partis, aux quatre coins du monde, semer la Bonne Nouvelle. Beaucoup d'autres ont œuvré ici, sur cette terre. Grâce à eux, la foi a germé, a grandi en nos cœurs et nos vies. C'est à cette source que nous puisons aujourd'hui et c'est de cette eau vive que nous voulons irriguer encore davantage notre monde.

2-LA JOIE D'ÊTRE CHRÉTIENS

Cette joie d'être chrétiens, nous voulons la transmettre. Il faut pour cela faire toujours cet effort d'aller vers les autres pour entrer en dialogue afin de leur annoncer la Bonne Nouvelle. Comme le souligne le Concile Vatican II :

« Le Christ lui-même a scruté le cœur des hommes et les a amenés par un dialogue vraiment humain à la lumière divine ; de même ses disciples, profondément pénétrés de l'Esprit du Christ, doivent connaître les hommes au milieu desquels ils vivent, engager conversation avec eux, afin qu'eux aussi apprennent dans un dialogue sincère et patient, quelles richesses Dieu, dans sa munificence, a dispensées aux nations ; ils doivent en même temps s'efforcer d'éclairer ces richesses de la lumière évangélique, de les libérer, de les ramener sous l'autorité du Dieu Sauveur (CONCILE VATICAN II - Décret *Ad gentes* sur l'activité missionnaire de l'Église, n° 11).

3-LA RENCONTRE AVEC LE CHRIST, PAROLE DE DIEU

Pour annoncer le Christ, il faut d'abord le connaître et le suivre. C'est le Christ Pasteur qui conduit son Église. Il s'agit donc d'écouter Sa voix pour Le suivre (*Jn 10, 3*). Dans son Exhortation apostolique *La Parole du Seigneur*, le Pape Benoît XVI a demandé à toute l'Église d'intensifier la dimension biblique de l'ensemble de la pastorale :

« Le Synode a invité à un engagement pastoral particulier pour faire ressortir la place centrale de la Parole de Dieu dans la vie ecclésiale, recommandant 'd'intensifier *la pastorale biblique* non en la juxtaposant à d'autres formes de la pastorale, mais comme animation biblique de toute la pastorale'. Il ne s'agit donc pas d'ajouter quelques rencontres dans la paroisse ou dans le diocèse, mais de vérifier que, dans les activités habituelles des communautés chrétiennes, dans les paroisses, dans les associations et dans les mouvements, on a vraiment à cœur la rencontre personnelle avec le Christ qui se communique à nous dans sa Parole. Ainsi, si 'l'ignorance de la Sainte Écriture est ignorance du Christ' (Saint Jérôme), l'animation biblique de toute la pastorale ordinaire et extraordinaire conduira à une plus grande connaissance de la personne du Christ, Révéléteur du Père et plénitude de la Révélation divine. J'exhorte donc les Pasteurs et les fidèles à tenir compte de l'importance de cette animation [...] En outre, [...] il est bon que dans l'activité pastorale soit favorisé aussi le développement de petites communautés, 'composées de familles, enracinées dans les paroisses ou liées aux divers mouvements ecclésiaux ou nouvelles communautés', dans lesquelles seront encouragées la formation, la prière et la connaissance de la Bible selon la foi de l'Église ». (BENOÎT XVI, Exhortation apostolique *La Parole du Seigneur*, n° 73, 2010).

Il ne s'agit donc pas d'abord de mettre en place de nouveaux groupes bibliques dans la paroisse mais de comprendre que c'est le Christ, Parole de Dieu, qui préside à la vie de l'Église et qui donc dépasse toutes les structures que nous pouvons imaginer. C'est Lui, se révélant dans la Sainte Écriture, qui anime la vie pastorale. Cette dernière doit être irriguée par la Bible, à tous niveaux.

4-LA VIE BAPTISMALE ET À SON SERVICE LES MINISTRES ORDONNÉS

La vie pastorale, c'est le quotidien d'une communauté de baptisés qui écoute la Parole de Dieu et se laisse transformer par elle pour exercer la charité. Le Concile Vatican II nous dit :

« Quand l'Esprit Saint, qui appelle tous les hommes au Christ par les semences du Verbe et la prédication de l'Évangile, et suscite dans les cœurs l'obéissance de la foi, engendre à une nouvelle vie dans le sein de la fontaine baptismale ceux qui croient au Christ, il les rassemble en un seul Peuple de Dieu qui est 'race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple acquis' (1 P 2, 9). Les missionnaires donc, collaborateurs de Dieu (Cf. 1 Co 3, 9), doivent faire naître des assemblées de fidèles qui, menant une vie digne de l'appel qu'elles ont reçu (Cf. Ep 4, 1), soient telles qu'elles puissent exercer les fonctions à elles confiées par Dieu : sacerdotale, prophétique, royale. C'est de cette manière qu'une communauté chrétienne devient signe de la présence de Dieu dans le monde : par le sacrifice eucharistique, en effet, elle passe au Père avec le Christ ; nourrie avec soin de la Parole de Dieu, elle présente le témoignage du Christ ; elle marche enfin dans la charité et est enflammée d'esprit apostolique. » (CONCILE VATICAN II - Décret *Ad gentes* sur l'activité missionnaire de l'Église, n° 15).

Par la grâce de l'Esprit Saint, les baptisés reçoivent cet appel à célébrer la louange de Dieu, à proclamer sa Parole et à servir la vie des hommes. Les ministres ordonnés (les Évêques, les prêtres et les diacres) sont à leur service. Ils sont le signe que l'Église n'est pas un cercle fermé qui tient sa vie de ses propres forces. L'Église vient de Dieu. Ceux qui la conduisent et ceux qui exercent la diaconie, de par leur ordination, rappellent que chacun est appelé à suivre le Christ, en réponse à sa propre vocation. La Parole de Dieu et les sacrements sont offerts afin de construire et de nourrir l'Église, Corps du Christ (Cf. 1 Co 12). Comme le dit la célèbre formule du Cardinal Henri De LUBAC : « L'Église fait l'Eucharistie et l'Eucharistie fait l'Église ». Se rassembler le dimanche pour célébrer l'Eucharistie est vital pour les communautés chrétiennes car l'Eucharistie est « la source et le sommet de toute la vie chrétienne » (CONCILE VATICAN II - Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, n° 11).

5-L'AUDACE DE LA CONVERSION PASTORALE ET MISSIONNAIRE DE L'ÉGLISE

S'il est si important de se rassembler, c'est pour être envoyé en mission. « Allez ! » dit le diacre à la fin de la messe. Ainsi, le Pape François demande à tous les baptisés d'être de véritables disciples-missionnaires :

« En vertu du Baptême reçu, chaque membre du Peuple de Dieu est devenu disciple-missionnaire (Cf. Mt 28, 19). Chaque baptisé, quelle que soit sa fonction dans l'Église et le niveau d'instruction de sa foi, est un sujet actif de l'évangélisation, et il serait inadéquat de penser à un schéma d'évangélisation utilisé pour des acteurs qualifiés, où le reste du peuple fidèle serait seulement destiné à bénéficier de leurs actions. La nouvelle évangélisation doit impliquer que chaque baptisé soit protagoniste d'une façon nouvelle. Cette conviction se transforme en un appel adressé à chaque chrétien, pour que personne ne renonce à son engagement pour l'évangélisation, car s'il a vraiment fait l'expérience de l'amour de Dieu qui le sauve, il n'a pas besoin de beaucoup de temps de préparation pour aller l'annoncer, il ne peut pas attendre d'avoir reçu beaucoup de leçons ou de longues instructions. Tout chrétien est missionnaire dans la mesure où il a rencontré l'amour de Dieu en Jésus-Christ ; nous ne disons plus que nous sommes 'disciples' et 'missionnaires', mais toujours que nous sommes 'disciples-missionnaires'. Si nous n'en sommes pas convaincus, regardons les premiers disciples, qui immédiatement, après avoir reconnu le regard de Jésus, allèrent proclamer pleins de joie : 'Nous avons trouvé le Messie' (Jn 1, 41). La samaritaine, à peine eut-elle fini son dialogue avec Jésus, devint missionnaire, et beaucoup de samaritains crurent en Jésus 'à cause de

la parole de la femme' (Jn 4, 39). Saint Paul aussi, à partir de sa rencontre avec Jésus-Christ, 'aussitôt se mit à prêcher Jésus' (Ac 9, 20). Et nous, qu'attendons-nous ? » (PAPE FRANÇOIS, Exhortation apostolique *La joie de l'Évangile*, n. 120, 2013).

Aujourd'hui, le Pape François invite les baptisés à s'ouvrir au monde et à devenir toujours plus missionnaires :

« J'imagine un choix missionnaire capable de transformer toute chose, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation. La réforme des structures, qui exige la conversion pastorale, ne peut se comprendre qu'en ce sens : faire en sorte qu'elles deviennent toutes plus missionnaires, que la pastorale ordinaire en toutes ses instances soit plus expansive et ouverte, qu'elle mette les agents pastoraux en constante attitude de 'sortie' et favorise ainsi la réponse positive de tous ceux auxquels Jésus offre son amitié. Comme le disait Jean-Paul II aux Évêques de l'Océanie : 'tout renouvellement dans l'Église doit avoir pour but la mission, afin de ne pas tomber dans le risque d'une Église centrée sur elle-même.' » (PAPE FRANÇOIS, Exhortation apostolique *La joie de l'Évangile*, n°27, 2013).

Notre Église de Quimper et Léon est, elle aussi, en plein renouvellement. Déjà, dans la dynamique de cet élan missionnaire, de nombreux baptisés, fortifiés par le sacrement de la Confirmation, sont engagés dans la vie pastorale et témoignent de leur foi au quotidien. Aujourd'hui, il nous faut envisager l'avenir autrement et regarder en face les changements à effectuer et les choix à poser. Déjà en 1996 ont été créés les ensembles paroissiaux. Dans la lignée des *Orientations diocésaines* de 2012, « certains doyennés ont déjà mis en place une pastorale commune (catéchèse, préparation au Baptême et au Mariage, etc.) qui font évoluer la structure même du doyenné en une paroisse de fait ! » (Mgr DOGNIN, Lettre pastorale *Pour une Église en mission...* p. 12)⁷.

C'est un véritable défi à relever en toute lucidité et avec enthousiasme. Une grâce est ainsi offerte de replonger à la source de notre vie chrétienne et d'en raviver les fondements. Dans un diocèse, les paroisses sont comme des fontaines où viennent puiser toutes sortes de personnes. La visée de la création des paroisses nouvelles⁸ est de nous permettre de mieux vivre l'Évangile, et de l'annoncer avec conviction. Une nouvelle étape est franchie aujourd'hui, avançons avec confiance !

7 Mgr Laurent DOGNIN, Lettre pastorale, *Pour une Église en mission...*, Mars 2016, p. 11 et 14 (citée maintenant dans le texte : Lettre pastorale).

8 Dorénavant dans le texte le terme « paroisse nouvelle » s'applique à la « paroisse » érigée par l'Ordonnance de Mgr Laurent DOGNIN du 12 avril 2017.

CHAPITRE 2

LA PAROISSE : LIEU DE COMMUNION ET SOURCE POUR LA MISSION

1-LA PAROISSE : UNE COMMUNION DE COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES LOCALES

Dans son Exhortation apostolique *La joie de l'Évangile* (n° 28), le Pape François parle de la paroisse en ces termes :

« La paroisse n'est pas une structure caduque ; précisément parce qu'elle a une grande plasticité, elle peut prendre des formes très diverses qui demandent la docilité et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté. Même si, certainement, elle n'est pas l'unique institution évangélisatrice, si elle est capable de se réformer et de s'adapter constamment, elle continuera à être « l'Église elle-même qui vit au milieu des maisons de ses fils et de ses filles ». Cela suppose que réellement elle soit en contact avec les familles et avec la vie du peuple et ne devienne pas une structure prolixie séparée des gens, ou un groupe d'élus qui se regardent eux-mêmes. La paroisse est présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration. À travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient des agents de l'évangélisation. Elle est communauté de communautés, sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire. Mais nous devons reconnaître que l'appel à la révision et au renouveau des paroisses n'a pas encore donné de fruits suffisants pour qu'elles soient encore plus proches des gens, qu'elles soient des lieux de communion vivante et de participation, et qu'elles s'orientent complètement vers la mission. » (PAPE FRANÇOIS, Exhortation apostolique *La joie de l'Évangile*, n. 28, 2013).

De même, le Pape Jean-Paul II disait dans son Exhortation apostolique *Les fidèles laïcs* :

« Nous devons tous redécouvrir, dans la foi, le vrai visage de la paroisse, c'est-à-dire le « mystère » même de l'Église présente et agissante en elle. Si parfois elle n'est pas riche de personnes et de moyens, si même elle est parfois dispersée sur des territoires immenses, ou indiscernable au milieu de quartiers modernes populeux et confus, la paroisse n'est pas, en premier lieu, une structure, un territoire, un édifice ; c'est avant tout 'la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme'. C'est 'une maison de famille, fraternelle et accueillante' ; c'est 'la communauté des fidèles'. En définitive, la paroisse est fondée sur une réalité théologique, car c'est une *communauté eucharistique*. Cela signifie que c'est une communauté apte à célébrer l'Eucharistie, en qui se trouvent la racine vivante de sa constitution et de sa croissance et le lien sacramentel de son être en pleine communion avec toute l'Église. Cette aptitude se fonde sur le fait que la paroisse est *une communauté de foi* et une *communauté organique*, c'est-à-dire constituée par des ministres ordonnés et par les autres chrétiens, sous la responsabilité d'un Curé qui, représentant l'Évêque du diocèse, est le lien hiérarchique avec toute l'Église particulière. » (JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Les fidèles laïcs*, n. 26, 1988).

Tout en assurant les trois fonctions de l'Église (Annoncer, Célébrer, Servir), la paroisse doit tenir à la fois mutualisation des moyens et des énergies et service de la proximité. Des groupes qui fonctionnent bien existent déjà. Il sera important de les intégrer au nouveau dispositif. De même, les mouvements, les petites fraternités chrétiennes, les établissements catholiques d'enseignement, etc. sont autant de réalités à prendre en compte sur le territoire paroissial car chacune peut exprimer une vitalité qui soit bénéfique pour tous.

2-LA VIE LITURGIQUE ET LA CÉLÉBRATION DE L'EUCHARISTIE SUR LA PAROISSE

La messe dominicale et paroissiale est bien le sommet indépasseable de la vie chrétienne. Mais comment l'Eucharistie pourrait-elle apparaître comme sommet si elle constitue, comme c'est souvent le cas, la seule manière de célébrer ? Pour que le sommet apparaisse bien comme tel, il est décisif qu'il soit comme entouré et soutenu par un ensemble de pratiques qui ne sont ni secondaires ni inférieures, mais ordonnées à ce sommet eucharistique. Citons par exemple la proposition de la Liturgie des Heures mais aussi l'adoration eucharistique ou d'autres pratiques dévotionnelles : la Lectio Divina, le chapelet, le rosaire, le chemin de croix... Citons aussi toutes les possibilités offertes par la ritualité du catéchuménat qui prévoit des liturgies de la Parole, mettant en avant la sacramentalité de la Parole de Dieu. Citons également la liturgie des sacramentaux et en particulier celle des bénédictions.

Depuis quelques années, la recherche de nouvelles voies pour célébrer le dimanche a déjà conduit à bien des discussions dont on voit émerger quatre repères fondamentaux⁹ :

- a) La célébration eucharistique présidée par un prêtre est le lieu où se manifeste en plénitude la mission de l'Église qui est d'annoncer au monde le mystère pascal du Christ. En elle se conjuguent les trois dimensions de la vie de l'Église : l'annonce de la Bonne Nouvelle (*martyria*), la célébration du salut (*leitourgeia*) et le service des frères (*diakonia*). L'Eucharistie ne se « remplace » pas et chaque dimanche, tout chrétien doit se sentir appelé à participer à la messe.
- b) Lorsque la participation au rassemblement eucharistique s'avère trop difficile, il est souhaitable d'envisager des célébrations de la Parole comme le Concile Vatican II et plus récemment, Benoît XVI, dans l'Exhortation Apostolique *La Parole du Seigneur*, y invitent. Les célébrations de la Parole doivent demeurer des célébrations liturgiques, ce qui revient à dire qu'elles doivent suivre un schéma rituel codifié afin de manifester la dimension ecclésiale (et non privée) de ces rassemblements.
- c) Pour respecter la nature propre de ces célébrations de la Parole, il apparaît clairement, comme ce fut le cas progressivement pour les ADAP, qu'il n'est pas souhaitable, sauf exception (par ex. maisons de personnes âgées), de distribuer la communion.
- d) Tout rassemblement dans une paroisse donnée est sous la responsabilité du Curé, en communion avec l'Évêque. C'est dans le cadre d'une véritable mission ecclésiale reconnue que des laïcs conduisent ces célébrations.

Le Curé avec son équipe pastorale :

- Choisira un ou plusieurs lieux et horaires fixes où le plus grand nombre de personnes puissent célébrer l'Eucharistie chaque dimanche. Ce choix tiendra compte du nombre de prêtres présents sur la paroisse qui peuvent assurer la présidence d'une Eucharistie dominicale,
- Déterminera les lieux des célébrations des Baptêmes, Mariages et Funérailles,
- Veillera à ce que toutes les églises de la paroisse soient entretenues et disponibles pour la célébration des sacrements et autres temps de prière.

9 Repères donnés par le frère Patrick PRÉTOT, osb, ancien directeur de l'Institut Supérieur de Liturgie (Institut Catholique de Paris), lors de la journée diocésaine « Grâce au dimanche », le 14 mars 2015 à Châteaulin.

3-LES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES LOCALES : AU SERVICE DE LA PROXIMITÉ

Les Communautés Chrétiennes Locales sont des communautés à taille humaine dont les membres sont reliés par la proximité de résidence, par des liens historiques, géographiques. Leur territoire peut correspondre à celui d'une ou de plusieurs communes, d'un ou de plusieurs quartiers ou encore à celui de l'ancien ensemble paroissial sans que cela soit absolu :

- La délimitation de ces Communautés Chrétiennes Locales est laissée au discernement du Curé avec son équipe pastorale,
- Elles ont le souci de la proximité avec la population locale et mettent en œuvre le projet pastoral missionnaire de la paroisse (voir Chapitre 5),
- Dans chaque commune ou chaque quartier d'une grande ville, la présence d'un relais de proximité manifeste le désir de l'Église d'être au plus proche des réalités locales. Ce relais sera notamment chargé des contacts avec la mairie, et veillera également à l'entretien de l'église et à son ouverture.

C'est au niveau de la Communauté Chrétienne Locale que se vit le service de la proximité pour que l'Église reste proche de chacun, plus spécialement des petits, des pauvres, des malades, de ceux qui sont éprouvés. Par proximité, voici ce que l'on entend :

- Le souci de créer des liens entre les paroissiens de différentes communes ou quartiers,
- La présence à la population : nouveaux arrivants, jeunes, personnes malades ou âgées, familles dans l'épreuve...,
- La proposition d'initiatives pour faire vivre l'Église au plus proche des gens (petites fraternités chrétiennes, mouvements, actions de solidarité et de partage, moments de convivialité, lieux d'accueil...),
- La communication des informations pour la catéchèse, la pastorale des jeunes, la solidarité, la vie économique des paroisses...,
- Le souci de faire des églises communales des lieux où il fait bon se retrouver, prier et célébrer le Seigneur (adoration, chapelet, rosaire, louange, chemin de croix, Lectio Divina...),
- L'attention aux plus pauvres : des pauvretés sont présentes sur le territoire de la Communauté Chrétienne Locale (les identifier, mettre en lien avec les organismes caritatifs).

Ces Communautés Chrétiennes Locales doivent avoir la capacité d'assurer les trois fonctions de l'Église : annonce de la Parole, vie de prière communautaire régulière, service des pauvres. Elles se prennent en charge dans un esprit missionnaire. Elles permettent à chaque membre de déployer ses charismes propres et à tous de manifester le Corps du Christ en un lieu, un corps où les membres sont différents mais complémentaires (1 Co 12) :

« Les autres institutions ecclésiales, communautés de base et petites communautés, mouvements et autres formes d'associations, sont une richesse de l'Église que l'Esprit suscite pour évangéliser tous les milieux et secteurs. Souvent elles apportent une nouvelle ferveur évangélisatrice et une capacité de dialogue avec le monde qui rénovent l'Église. Mais il est très salutaire qu'elles ne perdent pas le contact avec cette réalité si riche de la paroisse du lieu, et qu'elles s'intègrent volontiers dans la pastorale organique de l'Église particulière. Cette intégration évitera qu'elles demeurent seulement avec une partie de l'Évangile et de l'Église, ou qu'elles se transforment en nomades sans racines. » (PAPE FRANÇOIS, Exhortation apostolique *La joie de l'Évangile*, n. 29, 2013).

Au sein des Communautés Chrétiennes Locales, les communautés religieuses et les associations de fidèles ont toute leur place. Par leur présence fraternelle, leur charisme, elles sont le signe que la vie chrétienne est à la fois « levain dans la pâte » (Mt 13, 33) et « lumière du monde » (Mt 5, 14). De même, le ministère des diacres permanents rend signifiante la présence de l'Église auprès des plus pauvres, dans le service de la charité.

CHAPITRE 3

AU SERVICE DE LA MISSION :

DES PERSONNES EXERÇANT DIVERS MINISTÈRES ET FONCTIONS

1-DANS CHAQUE PAROISSE : DES MINISTRES ORDONNÉS

- Sur une même paroisse, plusieurs prêtres peuvent exercer un ministère à des titres divers : Curé, vicaire, prêtre coopérateur, prêtre « au service de », prêtre retraité...
- Sous la responsabilité du Curé, ils portent ensemble la mission dans la communion :
« La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au Curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain. » (CODE DE DROIT CANONIQUE, Canon 515 - § 1).
- Le Curé visitera les Communautés Chrétiennes Locales¹⁰, sur le modèle des visites pastorales de l'Évêque,
- Le Curé désignera un délégué pastoral laïc pour chaque Communauté Chrétienne Locale,
- Des diacres, également, apportent leur aide « à l'Évêque et ses prêtres pour faire progresser le peuple chrétien »¹¹ et sont associés à cette vie fraternelle.

2-DANS CHAQUE PAROISSE : UNE ÉQUIPE PASTORALE

- L'Équipe pastorale est constituée sous la responsabilité du Curé :
« Le Curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. » (CODE DE DROIT CANONIQUE, Canon 519).
- Elle est une équipe de réflexion, de coordination et de décisions pastorales. Sa fonction principale est de stimuler l'évangélisation, d'assurer la communion fraternelle, en particulier entre les Communautés Chrétiennes Locales.
- Composition, mandat et fonctionnement :
 - Sont membres de cette Équipe pastorale outre le Curé, d'autres prêtres, les vicaires ou coopérateurs et/ou diacres et les délégués pastoraux des Communautés Chrétiennes Locales. Le Curé peut y adjoindre d'autres personnes au titre de leurs charismes et de leurs compétences reconnues, notamment un représentant des établissements d'Enseignement Catholique (Chef d'établissement, ou autre)¹²,

10 Voir *Orientations diocésaines de 2012, Fascicule 7, Vivre en doyenné*, p. 56.

11 *Rituel de l'Ordination des diacres*, n. 200.

12 Art. 152 des Statuts de l'Enseignement Catholique : « La responsabilité pastorale du Chef d'établissement ne peut s'exercer isolément. Elle s'inscrit dans les cadres diocésains et paroissiaux. À ce titre, il est souhaitable que le Chef d'établissement soit associé au Conseil Pastoral de la paroisse ».

- Les membres laïcs de cette équipe, autres que les délégués pastoraux, sont nommés par le Curé pour un mandat de trois ans renouvelable,
 - Un ordre du jour et un compte rendu sont établis pour chaque réunion. Ils sont archivés par année au secrétariat paroissial,
 - Un temps d'évaluation et de relecture est programmé chaque année.
- Elle élabore un projet pastoral missionnaire (conception, mise en forme, communication et évaluation) (voir Chapitre 5).

3-DANS CHAQUE COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE LOCALE : UN DÉLÉGUÉ PASTORAL LAÏC AVEC UNE ÉQUIPE D'ANIMATION LOCALE

Le délégué pastoral, avec une équipe, anime la vie de la Communauté Chrétienne Locale. Selon l'organisation locale, le délégué pastoral peut avoir un adjoint pour l'exercice de sa mission.

Le délégué pastoral, en concertation avec le Curé, appelle les membres de l'équipe d'animation locale.

Le délégué pastoral reçoit une lettre de reconnaissance signée du Vicaire épiscopal pour un mandat de trois ans renouvelable.

Voici quelques éléments à prendre en compte pour la fonction de délégué pastoral :

- Il est membre de l'Équipe pastorale,
- Il impulse la mise en œuvre du projet pastoral missionnaire avec l'équipe d'animation locale dont les membres ont des charismes diversifiés,
- Il a le souci de l'évaluation du travail de l'équipe,
- Il assure une bonne communication,
- Il est en lien avec l'antenne locale du Conseil pour les Affaires économiques, et avec les relais de proximité.

4-DES LAÏCS EN RESPONSABILITÉ

La vocation première des laïcs se situe au cœur du monde. Ils sont appelés à être témoins de l'Évangile au sein de leur famille, de leur profession, dans la société.

Le Concile Vatican II a insisté sur la participation des laïcs à la vie de l'Église, au nom même de leur Baptême et de leur Confirmation. C'est ce que rappelait le Pape Paul VI dans l'Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile :

« Les laïcs peuvent aussi se sentir appelés, ou être appelés, à collaborer avec leurs pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci » (PAUL VI, Exhortation apostolique L'annonce de l'Évangile, n. 73, 1975).

Dans les paroisses notamment, cette collaboration s'illustre en de nombreux domaines : liturgie, catéchèse, diaconie et dans bien d'autres services. La mission et la responsabilité des fidèles laïcs se comprennent dans le contexte vivant de l'Église, communion missionnaire.

En fonction de besoins pastoraux repérés et d'un discernement local et diocésain, des laïcs peuvent aussi être appelés à exercer une mission dans un domaine particulier de la pastorale (catéchèse, aumônerie scolaire, hospitalière). Ils reçoivent une lettre de Mission pour un temps déterminé et sont reconnus comme « Laïcs en Mission Ecclésiale ».

5-DANS CHAQUE PAROISSE : ORGANISATION D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

À un rythme à définir par le Curé et l'équipe pastorale, et afin de favoriser la synodalité, des Assemblées générales sont organisées.

De cette manière, tous les membres de la communauté paroissiale peuvent prendre la parole et réfléchir ensemble à l'annonce de la Bonne Nouvelle.

6-LE SECRÉTARIAT PAROISSIAL ET LE SERVICE D'ACCUEIL

- La paroisse dispose d'un secrétariat,
- Un service d'accueil est organisé en un ou plusieurs lieux, par exemple au niveau des Communautés Chrétiennes Locales avec des permanences à heures fixes.

7-LE SERVICE PAROISSIAL DE COMMUNICATION

Sur une paroisse, il est important de favoriser une bonne communication et une bonne transmission des informations.

En ce sens :

- La paroisse dispose d'un bulletin d'information périodique, disponible sous forme papier et/ou électronique,
- Elle dispose également d'un site internet propre et/ou en lien avec le site internet diocésain,
- Des contacts sont établis avec la presse locale,
- Un panneau d'affichage est installé à la porte des églises, des lieux d'accueil et du secrétariat paroissial avec des indications pratiques (secrétariat, accueil, horaires et lieux des célébrations).

CHAPITRE 4

AU SERVICE DE LA MISSION : LA FORMATION

« Cette volonté d'annoncer l'Évangile doit être soutenue et développée, notamment grâce aux formations proposées aux adultes ou aux propositions du service de l'animation spirituelle. » (Mgr DOGNIN, Lettre pastorale, p. 6).

1-UNE FORMATION SPIRITUELLE

Tout chrétien doit approfondir sa relation au Christ en vue de la mission. « *Le réaménagement pastoral a pour seul but l'annonce de la Bonne Nouvelle du Salut à nos contemporains. Pour cela, nous avons besoin de nous ressourcer dans la foi car c'est en devenant disciple que l'on peut être missionnaire car 'si quelqu'un a accueilli cet amour qui lui redonne le sens de la vie, comment peut-il retenir le désir de le communiquer aux autres ?'* »¹³ (Mgr DOGNIN, Lettre pastorale, p. 14).

Dans les profonds changements et les mutations que vit l'Église, la vie spirituelle et la prière, fondées sur la foi, restent des appuis sûrs pour grandir dans la vie chrétienne et avancer avec confiance.

La vie spirituelle des personnes en responsabilité doit être soutenue et nourrie. Des retraites, récollections, haltes spirituelles seront organisées localement et au niveau du diocèse afin que tous se ressourcent auprès du Seigneur, approfondissent leur foi et fassent mémoire de leur appel à se mettre au service du Christ, de l'Église et des hommes.

2-UNE FORMATION THÉOLOGIQUE, ECCLÉSIOLOGIQUE ET PASTORALE

Il est important que tous les responsables ecclésiaux soient formés au sens de l'évangélisation et de la mission, à la spécificité de chaque ministère et fonction dans l'Église, à l'articulation féconde entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel.

Différentes formations seront proposées sous la responsabilité du Service diocésain de la formation :

- Une formation spécifique pour les prêtres, en particulier les Curés, en vue d'un ministère presbytéral sur un territoire plus vaste,
- Une formation commune pour les membres des Équipes pastorales (qu'ils soient laïcs, diacres ou prêtres),
- Une formation spécifique pour les délégués pastoraux et personnes associées, dans les Communautés Chrétiennes Locales.

13 Voir Pape François, Exhortation apostolique *La joie de l'Évangile*, n. 8, 2013.

CHAPITRE 5

LE PROJET PASTORAL MISSIONNAIRE

Par le projet pastoral missionnaire, la paroisse se donne des objectifs pour entrer dans une dynamique missionnaire et mettre en œuvre une *Évangélisation renouvelée*. L'élaboration de ce projet est d'abord portée par la prière personnelle et communautaire. Le projet pastoral missionnaire est donné pour une période déterminée, qu'on peut estimer de quatre à six années. Son évaluation au terme de ce temps ouvre sur un nouveau projet.

1-ÉLABORATION

Le processus commence au niveau des Communautés Chrétiennes Locales qui constituent la paroisse.

Le Curé invite les Communautés Chrétiennes Locales à prendre le temps de regarder et de connaître les différentes réalités en de nombreux domaines : population, démographie, habitat, données culturelles, activités économiques, réalités sociales, monde scolaire, santé, et les différents groupes ecclésiaux.

Les Communautés Chrétiennes Locales sont invitées également à dégager deux ou trois priorités, à partir des fonctions de l'Église : annoncer l'Évangile, célébrer le Salut, servir la vie des hommes.

Ces différents éléments sont transmis au Curé et à l'Équipe pastorale qui rédigent un projet pastoral global pour la paroisse.

Le projet prend en compte les dimensions suivantes notamment :

- La dimension biblique de toute la pastorale. La Bible irrigue l'ensemble de la vie pastorale (Cf. Chapitre 1, n. 3),
- La Pastorale de l'initiation à la vie chrétienne (liée aux sacrements de Baptême, Confirmation et Eucharistie pour les adultes, jeunes et enfants),
- La Pastorale catéchétique (éveil à la foi et catéchèse pour les parents, jeunes et enfants),
- La Pastorale des familles (accompagnement des familles, dimension intergénérationnelle, accompagnement des adolescents, parents qui demandent le Baptême pour leurs enfants, couples qui se préparent au Mariage, etc),
- La Diaconie (appel fait aux communautés de vivre davantage dans le service, la fraternité et l'espérance avec les personnes en situation de fragilité, proches ou lointaines),
- La Pastorale des vocations (prière permanente pour les vocations, animations auprès des jeunes et des adultes, appel aux vocations...).

Le projet pastoral missionnaire veille aussi à ce que les églises et chapelles présentes sur la paroisse soient des lieux mis en valeur et utilisés.

2-ÉVALUATION

Au terme de chaque année, l'Équipe pastorale, en lien avec les Communautés Chrétiennes Locales, consacrerait un temps à cette évaluation. Il s'agirait de mesurer le chemin parcouru et de voir les fruits portés par le projet pastoral. Cela permettrait aussi d'apporter des ajustements et des précisions pour la suite.

ANNEXE 1 : ORDONNANCE DE MGR DOGNIN DU 12 AVRIL 2017

Monseigneur Laurent DOGNIN,
Évêque de Quimper et Léon

Ordonnance sur la création de paroisses nouvelles

Considérant que les paroisses actuelles du diocèse de Quimper et Léon ont été érigées au cours des siècles dans un contexte géographique et démographique qui n'a cessé d'évoluer ;

qu'aujourd'hui, l'annonce de l'Évangile requiert une nouvelle organisation paroissiale ;

que les collaborations établies depuis plusieurs années entre les paroisses existantes ont conduit à une nouvelle façon de vivre la charge curiale ;

que la diminution du nombre de prêtres appelle à exercer autrement le ministère pastoral et à confier un certain nombre de missions à des laïcs "fidèles du Christ" ;

que les ressources humaines et financières nécessaires aux paroisses pour accomplir leur mission doivent être autrement réparties ;

De nombreuses réflexions et consultations ayant eu lieu dans le diocèse depuis un an, et beaucoup de fidèles ayant pu exprimer leur avis ;

Le conseil presbytéral ayant été entendu le 21 mars 2017, selon le canon 515 § 2 du Code de droit canonique,

Nous, **Laurent DOGNIN**, Évêque de Quimper et Léon, décidons et promulguons ce qui suit :

Art. 1. Toutes et chacune des paroisses figurant dans l'Annuaire diocésain de l'année 2017 cesseront d'exister canoniquement à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Art. 2. Sont érigées les paroisses de :

- **Quimper – Saint-Corentin** (composée des anciennes paroisses de : Saint-Corentin, Saint-Mathieu, Sainte-Thérèse, Sainte Trinité de Kerfeunteun, Saint-Pierre-Saint-Paul du Moulin-Vert, Notre-Dame de Locmaria, Sainte-Claire et Sainte-Bernadette de Penhars, Saint-Alor d'Ergué-Armel, Ergué-Gabéric, Gourlizon, Guengat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, et Pluguffan) ;
- **Brest-Notre-Dame au Levant** (composée des anciennes paroisses de : Saint-François du Guelmeur, Saint-Jean, Saint-Joseph du Pilier Rouge, et Saint-Marc) ;
- **Brest Centre – Saint-Louis** (composée des anciennes paroisses de : Saint-Louis, Saint-Luc, Saint-Martin, et Saint-Michel) ;
- **Brest – Lambézellec Saint-Laurent** (composée des anciennes paroisses de : Saint-Laurent de Lambézellec, Saint-Jacques, Notre-Dame du Bouguen, Notre-Dame de Kerinou, et Bohars) ;
- **Brest – Sainte Trinité** (composée des anciennes paroisses de : Saint-Sauveur de Recouvrance, Notre-Dame de Kerbonne, Sainte-Thérèse du Landais, Saint-Pierre-Quilbignon, Guilers, Locmaria-Plouzané, et Plouzané) ;
- **Brest Elorn – Saints Pierre-et-Paul** (composée des anciennes paroisses de : Gouesnou, Guipavas, Notre-Dame de Tourbian, Le Relecq-Kerhuon, Loperhet, et Plougastel-Daoulas) ;



- **Saint-Tiviziau – Bro Landi** (composée des anciennes paroisses de : Bodilis, Commana, Guiclan, Lanneufret, Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner, Locmélard, Plougar, Plounéventer, Plouvorn, Plouzévédé, “Sainte-Anne de Landivisiau” (*Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Plougourvest*), Saint-Cadou, Saint-Derrien, Saint-Éloy, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec, Saint-Vougay, Sizun, et Trézilidé) ;
- **Saint-Herbot en Centre Finistère** (composée des anciennes paroisses de : Berrien, Botmeur, Brennilis, Carhaix-Plouguer, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Poher, Collorec, Coray, Huelgoat, Kergloff, La Feuillée, Landeleau, Laz, Leuhan, Locmaria-Berrien, Motreff, Plonévez-du-Faou, Plounévezel, Plouyé, Poullaouen, Saint-Goazec, Saint-Herbot, Saint-Hernin, Saint-Thois, Scrignac, Spézet, et Trégourez) ;
- **Sainte-Anne – Châteaulin** (composée des anciennes paroisses de : Brasparts, Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouézec, Lannédern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Locronan, Logonna-Quimerc’h, Lopérec, Loqueffret, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis, Port-Launay, Quéménéven, Quimerc’h, Saint-Coulitz, “Saint-Etienne Odet-Nord” (*Briec-de-l’Odet, Édern, Landrévarzec, Landudal, Langolen*), Saint-Nic, Saint-Rivoal, Saint-Ségal, et Trégarvan) ;
- **Notre-Dame des Douze Apôtres – Concarneau** (composée des anciennes paroisses de : Beuzec-Conq, Concarneau, Elliant, Kernével, Lanriec, Le Passage, Melgven, Rosporden, Saint-Philibert, Saint-Yvi, Tourc’h, et Trégunc) ;
- **Saint-Tugdual – Douarnenez** (composée des anciennes paroisses de : Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Esquibien, Goulien, Guiler-sur-Goyen, Île de Sein, Kerlaz, Lababan, Landudec, Le Juch, Mahalon, Confort -Meilars, Peumerit, Ploaré, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pont-Croix, Pouldavid, Pouldergat, Pouldreuzic, Poulgoazec, Poullan-sur-Mer, Primelin, Tréboul, Tréogat) ;
- **Notre-Dame du Folgoët – Abers-Côte des légendes** (composée des anciennes paroisses de : Bourg-Blanc, Brignogan-Plages, Coat-Méal, Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, Lanarvily, Landéda, Lannilis, Le Drennec, Le Folgoët, Le Grouanec, Lesneven, Lilia, Loc-Brévalaire, Plabennec, Ploudaniel, Plouguerneau, Plouider, Plounéour-Trez, Plouvien, Saint-Frégant, Saint-Méen, Trégarantec, et Tréglonou) ;
- **Saint-Paul Aurélien du Haut-Léon** (composée des anciennes paroisses de : Saint-Pol-de-Léon, Carantec, Cléder, Henvic, Île de Batz, Lanhouarneau, Locquéholé, Mespaul, Penzé, Plouévan, Plouescat, Plougoulm, Plonévez-Lochrist, Roscoff, Santec, Sibiril, Taulé, Tréflaouévan, et Tréfléz) ;
- **Notre-Dame de la Joie en Pays Bigouden** (composée des anciennes paroisses de : Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Kéridy-Saint-Pierre, Léchiagat, Lesconil, Loctudy, Penmarc’h, Plobannaec, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Pont-L’Abbé, Saint-Guénolé, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec, et Tréméoc) ;
- **Notre-Dame de la Mer en Pays Fouesnantais** (composée des anciennes paroisses de : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnac’h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, et Saint-Évarzec) ;

- **Saint-Mathieu en Pays d'Iroise** (composée des anciennes paroisses de : Brélès, Guipronvel, Île d'Ouessant, Île Molène, Lamber, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Plouguin, Ploumoguier, Plourin-Ploudalmézeau, Porspoder, Portsall, Saint-Pabu, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat, Trézien) ;
- **Notre-Dame de Tout Remède en Pays de Landerneau** (composée des anciennes paroisses de : Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, L'Hôpital-Camfrout, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Landerneau, Le Faou, Le Tréhou, Loc-Éguiner, Logonna-Daoulas, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Rosnoën, Rumengol, Saint-Divy, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Tréflévénez, et Trémaouézan) ;
- **Saint-Yves en Pays de Morlaix** (composée des anciennes paroisses de : Bolazec, Botsorhel, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Locquirec, "Notre-Dame du Mur de Morlaix" (*Coatserho, Ploujean, Plourin-lès-Morlaix, Sainte-Sève, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Matthieu, Sainte-Melaine*), Pleyber-Christ, Plouégat-Guerrand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Saint-Eutrope, et Saint-Jean-du-Doigt) ;
- **Saint-Colomban en Pays de Quimperlé** (composée des anciennes paroisses de : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Nizon, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Saint-Thurien, Scaër, et Tréméven) ;
- **Sainte-Marie en Presqu'Île de Crozon** (composée des anciennes paroisses de : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, et Telgruc-sur-Mer).

Art. 3. Les doyennés établis par l'ordonnance de Mgr GUILLON du 15 juin 2004, modifiés par les ordonnances de Mgr LE VERT des 14 juin 2010 et 29 juin 2012, cessent d'exister, et par le fait même, la charge de doyen se trouve supprimée ;

Art. 4. Les nominations des nouveaux curés sont jointes à cette ordonnance. Celles des vicaires, prêtres coopérateurs et prêtres « au service de », des diacres et des laïcs en mission ecclésiale seront publiées ultérieurement. De même seront reconnus les équipes pastorales et les conseils paroissiaux pour les affaires économiques ;

Art. 5. Les statuts des équipes pastorales et des conseils paroissiaux pour les affaires économiques, et les dispositions concernant les archives paroissiales seront publiés ultérieurement ;

Art. 6. Le domicile canonique des personnes est modifié en fonction de la constitution des paroisses nouvelles ;

Art. 7. Les biens meubles et immeubles de chaque paroisse nouvelle seront constitués par la totalité de ceux des anciennes paroisses (canons 121-123) ;

Art. 8. La présente ordonnance, promulguée ce jour, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Par mandement,
Hervé QUEINNEC
Chancelier




À Quimper, le 12 avril 2017

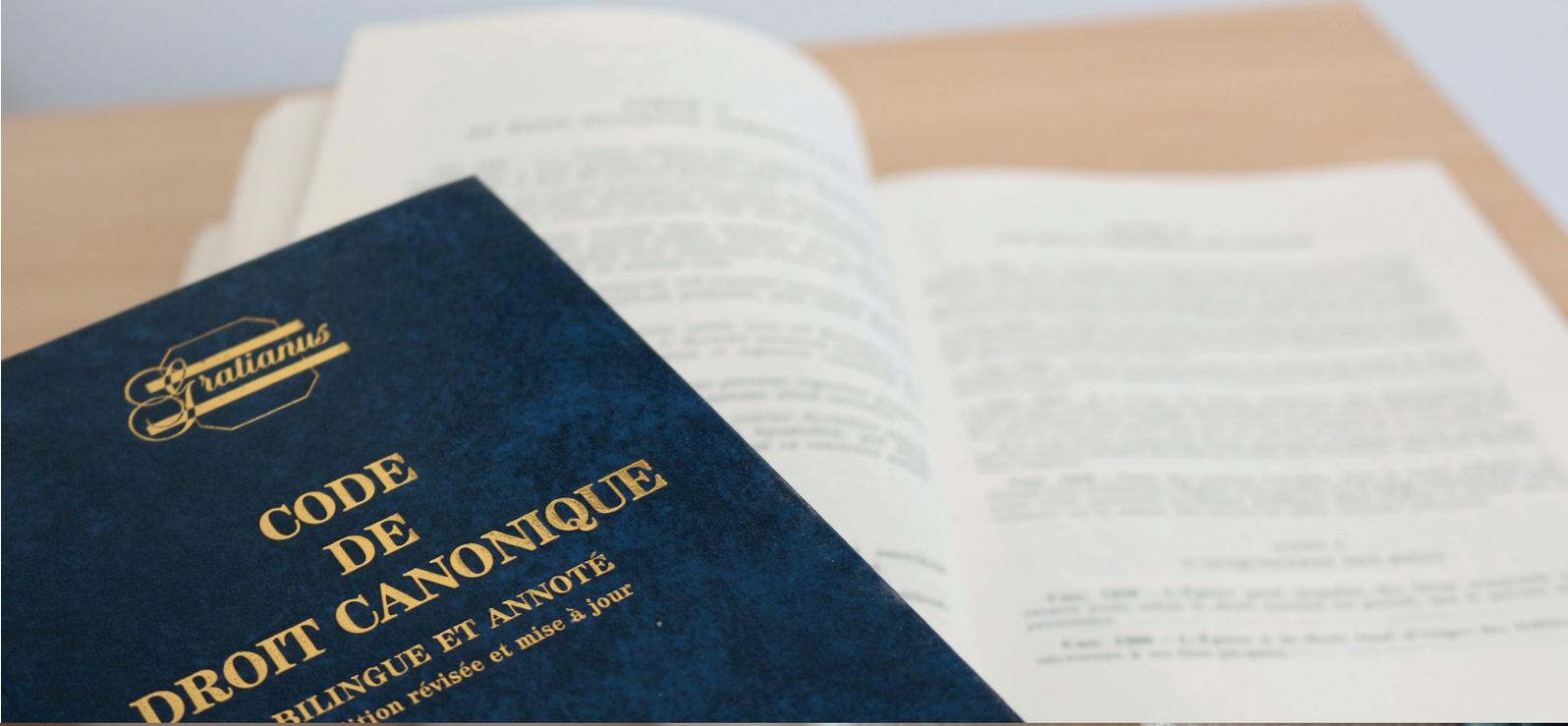
† Laurent DOGNIN
Évêque de Quimper et Léon





2^E PARTIE

**DISPOSITIONS CANONIQUES
ET ADMINISTRATIVES**



1-LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE D'UNE PAROISSE

Art. 1. - La charge d'une paroisse donne lieu à une prise de possession canonique (cf. Canon 527 § 1). Par cette prise de possession canonique, les Curés reçoivent les pouvoirs afférents à la charge pastorale. Pour le diocèse, cette prise de possession devra s'effectuer dans les quatre mois qui suivront la parution de la nomination dans le bulletin diocésain *Église en Finistère* (cf. Canon 527 § 3).

Art. 2. - Elle consistera à présenter aux fidèles la lettre de nomination au cours d'une célébration eucharistique présidée par l'Évêque ou son délégué ou, à défaut, par la présentation de la lettre de nomination à des représentants qualifiés de la paroisse¹⁴.

Art. 3. - Comme le prévoit le Canon 527 § 2, « *pour une juste cause, l'Ordinaire peut en dispenser ; dans ce cas la notification de la dispense à la paroisse tient lieu de prise de possession* ».

Art. 4. - Exceptionnellement, puisque les dispositions relatives aux paroisses prennent effet le 1^{er} septembre 2017, les Curés des paroisses nouvellement érigées sont dispensés de la prise de possession (cf. Canon 527 § 2). Ils auront donc les pouvoirs liés à leur fonction dès le 1^{er} septembre 2017.

2-DÉLÉGATION POUR LES MARIAGES

Art. 5. - Les Vicaires paroissiaux – et ceux qui leur sont assimilés : prêtres coopérateurs et prêtres « au service » d'une paroisse – ont délégation générale pour assister valablement aux Mariages dans les paroisses dans lesquelles ils sont nommés, et la faculté de subdéléguer à un autre prêtre ou à un diacre¹⁵.

Art. 6. - Les diacres peuvent recevoir délégation générale du Curé pour assister valablement aux Mariages dans les paroisses auxquelles ils sont rattachés ou nommés, avec la faculté de subdéléguer à un prêtre ou à un autre diacre¹⁶.

3-LES REGISTRES DE CATHOLICITÉ ET ACTES ADMINISTRATIFS

Art. 7. - Les registres paroissiaux conservent les actes des Baptêmes et des Mariages célébrés dans la paroisse, ainsi que les listes récapitulatives des premières Communions, des Confirmations et des Sépultures.

Art. 8. - Le Curé « *veillera à ce qu'ils soient tenus convenablement et conservés avec soin* » (Canon 535).

Art. 9. - Les registres

La taille des paroisses rend impossible d'avoir un seul registre de catholicité par paroisse. Des feuilles volantes présentent certes des avantages, mais aussi des risques d'erreur, de perte, et de manque de confidentialité.

- Au jugement du Curé, une ou plusieurs églises de la paroisse peuvent disposer de registres paroissiaux, sous forme de cahiers ou de feuilles. Ceux-ci, en deux exemplaires, portent alors mention du nom de la paroisse, suivi du nom de l'église ou des églises concernées. À la fin de chaque année civile, un exemplaire est conservé au secrétariat paroissial, l'autre envoyé au service des registres de catholicité à l'évêché,
- Pour l'archivage des registres des anciennes paroisses, chaque Curé précisera le mode d'organisation retenu. En règle générale, ils seront archivés au secrétariat de la paroisse,

14 Par exemple les membres de l'Équipe pastorale, du Conseil paroissial pour les Affaires Économiques, ou du Conseil pastoral paroissial s'il existe, etc.

15 Cf. Précisions canoniques données par Mgr Francis BARBU le 1^{er} juillet 1984, Quimper et Léon du 7 juillet 1984, p. 289, et décret de Mgr Clément GUILLON du 15 décembre 1998, art.7, Quimper et Léon du 24 décembre 1998, p. 641.

16 Canon 1111 du Code de droit canonique.

- Cependant, les registres de l'année en cours pourront être conservés dans les Communautés Chrétiennes Locales,
- En ce cas, l'équipe pastorale paroissiale vérifiera les bonnes conditions de conservation des registres (à l'abri du froid et de l'humidité, dans un endroit fermant à clé). Le Curé désignera, pour la ou les églises concernées, un responsable chargé des registres et de la délivrance des actes administratifs qui travaillera avec le Notaire paroissial (voir Article 11),
- Il est rappelé que les registres paroissiaux, en raison des renseignements ou notations particulières qu'ils contiennent, ne doivent être accessibles qu'aux personnes habilitées auxquelles un devoir de réserve s'impose strictement.

Art. 10. - Les actes administratifs

§ 1. Le Notaire paroissial (voir Article 11), sous la responsabilité du Curé, veillera avec une attention particulière au transfert des « dossiers de Mariage » des anciennes paroisses vers les archives de la paroisse. Ces dossiers devront être conservés soigneusement avec toutes les pièces qu'ils contiennent.

§ 2. Chaque paroisse devra avoir un sceau (cf. Canon 535). Y sera inscrit le nom de la paroisse telle qu'elle a été dénommée par l'ordonnance de Mgr DOGNIN du 12 avril 2017.

§ 3. Chaque église gardera son Saint Patron.

Art. 11. - Le Notaire paroissial

§ 1. Dans chaque paroisse, le Curé nommera un Notaire paroissial selon le formulaire établi par la Chancellerie (Canons 228 et 149).

§ 2. Avec l'aide de collaborateurs habilités, selon le mode d'organisation qui aura été décidé par le Curé :

- Il assurera le regroupement des registres de catholicité et des archives des anciennes paroisses au secrétariat de la paroisse ou veillera aux bonnes conditions de conservation des registres dans les Communautés Chrétiennes Locales avec les personnes responsables,
- Et délivrera les actes administratifs.

§ 3. Il veillera à la bonne tenue des registres de catholicité des Communautés Chrétiennes Locales, en étant attentif à ce qu'apparaisse toujours clairement le nom de l'église où les célébrations ont lieu.

§ 4. Il fera les notifications des Confirmations et des Mariages dans les registres des Baptêmes.

§ 5. Il archivera les dossiers de Mariage et y insérera les notifications.

§ 6. Il établira en fin d'année, les listes des Baptêmes et des Mariages, ainsi que celles des premières communions et Sépultures.

§ 7. En fin d'année, il veillera à envoyer le double des registres au service des actes de catholicité du diocèse.

§ 8. Le responsable diocésain des actes de catholicité rencontrera régulièrement les Notaires paroissiaux.

Art. 12. - Le registre des Confirmations

§ 1. Le Code de Droit Canonique prévoit un registre diocésain des Confirmations (Canon 895). Il prescrit qu'en marge de l'acte de Baptême soit notifiée la Confirmation (Canon 532 §2).

§ 2. Le registre diocésain sera constitué, chaque année, par les listes établies pour chaque célébration par les responsables locaux (selon le modèle disponible à la Chancellerie).

- La liste des confirmands sera alphabétique, quel que soit leurs lieux d'habitation, leurs paroisses ou aumôneries, et comportera le lieu précis et la date exacte du Baptême,
- Le ministre de la Confirmation signera cet acte et le rapportera lui-même à la Chancellerie.

§ 3. Le Curé ou le Notaire paroissial veillera à ce que la liste des confirmands soit également portée dans les registres paroissiaux sur les pages prévues à cet effet.

4-LES ARCHIVES

Art. 13. - « *Chaque paroisse aura une armoire ou un dépôt d'archives où seront conservés les registres paroissiaux, en même temps que les lettres des Évêques et les autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile ; cet ensemble sera inspecté par l'Évêque diocésain ou son délégué lors de la visite pastorale ou à une autre occasion ; le Curé veillera à ce qu'ils ne tombent pas dans les mains d'étrangers.* » (Canon 535 § 4).

Art. 14. - Par archives paroissiales, il faut entendre l'ensemble de tous les documents, quels que soient leur date, leur forme, leur contenu, et leur support matériel, produits ou reçus par l'activité et la vie de chaque paroisse (cahiers, affiches, documents électroniques, photographies...).

Art. 15. - Les archives de la paroisse ne peuvent être soumises à quelque opération susceptible de les modifier ou de les altérer, ni vendues par le Curé, ni déposées dans un fonds public (archives de la commune ou archives départementales), ni détruites sans consultation et autorisation préalable du Chancelier et de l'Archiviste diocésain.

Art. 16. - Les archives de la paroisse ne seront pas dispersées mais regroupées dans un local unique et en sécurité. Un inventaire en sera établi en double exemplaire, dont un sera déposé aux Archives diocésaines (Canon 491 § 1).

Le jour où il n'y a plus de prêtre résident, Curé ou coopérateur, dans un presbytère, les archives et les registres ne devront pas y demeurer.

L'Ordinaire du lieu pourra dispenser de ces obligations pour une juste cause.

Art. 17. - Les archives historiques et les registres de catholicité antérieurs à 1920 seront déposés aux archives de la paroisse ou aux Archives du diocèse.

On signalera à l'Archiviste diocésain la présence de pièces d'archives isolées ou de fonds documentaires antérieurs à 1905, ou pour lesquels il y aurait des risques évidents de détérioration ou de perte, en raison de l'état des locaux ou des projets de travaux.

Art. 18. - Les sceaux des paroisses supprimées seront déposés aux archives de la paroisse.

Art. 19. - La consultation de tout document d'archives doit se faire sous surveillance et en respectant les délais indiqués dans le *Règlement des Archives diocésaines* :

- 100 ans pour les registres de catholicité,
- 50 ans pour les archives historiques.

Aucun document ne doit être emporté par un chercheur hors de la salle de consultation.

Art. 20. - Toute opération de classement des archives, de reliure et d'entretien des registres ne sera entreprise qu'après consultation de l'Archiviste diocésain.

Documents à conserver aux archives de la paroisse :

- Tous les papiers officiels venant des autorités diocésaines,
- Les documents concernant les anciens secteurs pastoraux et doyennés,
- Les registres paroissiaux, les bulletins paroissiaux,
- Les documents qui parlent de tous les événements pastoraux de la paroisse,
- Les papiers officiels touchant aux biens et à l'administration temporelle : comptes de résultats, budget de la paroisse et de ses œuvres ; travaux à l'église, au presbytère, dans les locaux paroissiaux ; inventaires établis lors des installations de Curés,
- Les contrats de travail et bulletins de salaire du personnel (quand les paroisses étaient employeurs),
- Les documents venant de l'autorité civile : classement d'objets religieux à l'inventaire ; relations avec les maires,
- Les documents sonores et audio-visuels, les tableaux, affiches, photographies, plans et tous les autres documents intéressant l'histoire de la paroisse, les livres de prône et cahiers d'annonces, les monographies.

On se reportera au Guide administratif des paroisses : Archives paroissiales n° 46, et au Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements : page 18, archives - pages 23-25, consultation des registres et délivrance des copies et extraits. Pour le classement des archives des anciennes paroisses, on se référera au plan-type de classement des archives paroissiales (disponible aux Archives diocésaines).

5-LE PATRIMOINE LITURGIQUE

Il s'agit des objets mobiliers qui se trouvent dans les églises et les sacristies.

Art. 21. Les biens mobiliers antérieurs à 1905, devenus propriétés des communes lors de la Séparation de l'Église et de l'État, demeurent affectés au culte. Lors du regroupement de paroisses, ces objets doivent rester sur place, dans l'église ou dans la sacristie.

Il appartient à la Commune de veiller à leur sécurité et de les assurer.

Tout transfert ne pourra être envisagé par le Curé que pour des questions de sécurité, avec l'autorisation écrite du Maire et de l'Ordinaire du lieu¹⁷.

Art. 22. - Les objets acquis par la paroisse (après 1905) (vases sacrés, encensoirs, chandeliers, croix, livres liturgiques, vêtements, statues, etc) seront gardés dans l'église et la sacristie s'ils sont utiles pour les cérémonies qui y seront célébrées (Baptêmes, Mariages, Obsèques...) et leur sécurité devra être assurée.

Avec l'accord de l'Ordinaire, les autres biens mobiliers liturgiques pourront être regroupés en un même lieu de la paroisse où ils seront en sécurité. Un inventaire des objets transférés sera alors établi en double exemplaire, un pour les archives de la paroisse, et le second transmis à la Chancellerie de l'évêché.

Les contrats d'assurances seront revus en conséquence, si nécessaire.

Dans les cas de doute sur la solution à adopter, on consultera la Commission diocésaine d'Art Sacré.

Aucun objet liturgique (calice, encensoir, chandelier, antiphonaire, statues, etc) ne peut être vendu sans l'accord du Vicaire épiscopal. Aucun objet ne doit être détruit, en particulier les vêtements liturgiques, sans l'avis préalable et l'autorisation de la Commission diocésaine d'Art Sacré.

Art. 23. - On veillera avec une particulière attention aux objets classés et inscrits, dont la liste est déposée aux archives paroissiales et dont la Commune possède un exemplaire.

6-UNE NOUVELLE ORGANISATION ÉCONOMIQUE ET COMPTABLE¹⁸

a-Principes généraux

Art. 24. - Les ressources humaines et les biens financiers ou immobiliers de l'Église sont au service de l'Évangile et de la Charité. L'administration des biens doit toujours être reliée à la mission d'évangélisation, notamment dans sa dimension « diaconale »¹⁹.

Art. 25. - On se référera avec profit au Code de Droit Canonique pour les fondements juridiques et les règles de fonctionnement concernant les affaires économiques.

Art. 26. - Tout Curé²⁰ est canoniquement responsable de l'administration des biens des paroisses qui lui sont confiées²¹. Dans ce domaine, comme dans les autres charges curiales, il doit développer la collaboration avec ceux qui sont appelés à porter avec lui cette charge.

17 Par « Ordinaire du lieu », il faut entendre l'Évêque ou le Vicaire général ou le Vicaire épiscopal de l'archidiaconé.

18 Cette nouvelle organisation reprend des éléments de l'Ordonnance de Mgr Jean-Marie LE VERT, en date du 7 octobre 2013, sur *Une nouvelle organisation territoriale au service de la mission de l'Église* (Fiche 9, « La vie économique dans le doyenné »).

19 Cf. Canon 1254 § 2.

20 Par « Curé », il faut entendre Curé, Curé modérateur ou Administrateur paroissial.

21 Cf. Canons 532 ; 1281-1288.

Art. 27. - L'administration des affaires temporelles doit se faire avec le souci d'assurer en « *bon père de famille* »²² la gestion du personnel, la conservation et l'entretien du patrimoine paroissial (qu'il soit propriété de l'Association Diocésaine ou de toute autre association ou société) ; et de pourvoir à l'avenir matériel de la paroisse, avec la volonté de servir le bien commun de tout le diocèse.

Art. 28. - Cette mission est accomplie :

- En respectant la triple finalité des biens d'Église : organiser le culte public, procurer la subsistance des ministres, accomplir les œuvres d'apostolat et de charité, surtout envers les plus pauvres²³,
- Et dans une perspective ouverte aux besoins de l'Église diocésaine et universelle, tout en s'inspirant de l'esprit des Canons 1281 à 1288, qui précisent le rôle des Administrateurs des biens d'Église.

Art. 29. - Il arrive qu'une paroisse dispose de réserves financières supérieures à ses besoins propres. Pour éviter tout excès, les Équipes et Conseils des paroisses suivent, dans le domaine économique, les règles fixées par l'Ordinaire du lieu et relayées par l'Économat diocésain.

b-Application aux paroisses

Art. 30. - Chaque paroisse doit avoir un Conseil pour les Affaires Économiques (cf. Canon 537). Il devra être mis en place avant le 31 décembre 2017.

Art. 31. - Il sera composé d'hommes et de femmes choisis parmi les fidèles laïcs de la paroisse, pour leur fidélité à l'Église et leurs capacités à gérer les affaires économiques.

Si certaines Communautés Chrétiennes Locales ne sont pas représentées dans le Conseil pour les Affaires Économiques, on recherchera un correspondant. Ce dernier sera tenu informé de l'utilisation des biens immobiliers, mobiliers et des réserves financières de l'ancienne paroisse qu'il représente et on demandera son avis avant toute aliénation, cela durant au moins cinq ans.

Art. 32. - Les avoirs seront réunis. Les revenus des anciennes paroisses seront les revenus des paroisses. La comptabilité sera unique.

Art. 33. - Les actifs et passifs des anciennes paroisses seront assumés par les paroisses qui devront respecter les engagements financiers qui auraient été pris par l'une ou l'autre des anciennes paroisses.

Art. 34. - Les actifs et passifs des caisses pastorales de doyenné et des caisses de solidarité immobilière de doyenné seront versés aux paroisses correspondantes. Des dispositions spécifiques s'appliqueront pour Brest et Quimper.

Art. 35. - Les comptes bancaires seront mis au nom de la paroisse. Les antennes locales des Conseils pour les Affaires Économiques, si elles maintiennent des comptes en accord avec le nouveau Conseil paroissial pour les Affaires Économiques, demanderont à l'Économat diocésain un changement de l'intitulé.

Art. 36. - La répartition des tâches entre le Conseil pour les Affaires Économiques et les « antennes locales » (ou équipes de service) se fera progressivement et par concertation.

Art. 37. - L'utilisation des ressources exceptionnelles (kermesses, repas paroissiaux, dons) sera décidée par le Curé en accord avec la Communauté Chrétienne Locale qui les aura recueillies.

Art. 38. - Toutes les églises des Communautés Chrétiennes Locales étant considérées comme églises paroissiales, le Conseil pour les Affaires Économiques veillera à leur entretien courant et à y maintenir le nécessaire pour l'exercice du culte.

22 Cf. Canon 1284 § 1.

23 Cf. Canon 1254 § 2.

7-LE CONSEIL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (CAE)

a-Sa mission

Art. 39. - Avec le Curé de la paroisse, le Conseil pour les Affaires Économiques :

- Étudie, contrôle et approuve les comptes de l'année écoulée,
- Établit le budget prévisionnel de l'année nouvelle et les plans de financement des projets importants,
- Apporte sa collaboration à la gestion de la paroisse, en réfléchissant aux besoins matériels des Communautés Chrétiennes Locales, du diocèse et de l'Église universelle,
- Veille à ce que les personnes et les équipes au service de la paroisse aient les moyens d'exercer leur action pastorale,
- Vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse, selon les normes canoniques, civiles et fiscales en vigueur.

Art. 40. - Le Conseil pour les Affaires Économiques adresse chaque année à l'évêché les documents demandés par l'Économat diocésain, et veille à la régularité des versements prévus à l'Association Diocésaine.

b-Sa composition

Art. 41. - Les membres du Conseil pour les Affaires Économiques sont nommés par l'Ordinaire²⁴ du lieu sur proposition du Curé, après que celui-ci ait pris l'avis de l'Équipe pastorale.

Art. 42. - Le Conseil pour les Affaires Économiques est présidé par le Curé.

Art. 43. - Le Conseil pour les Affaires Économiques, dont les membres peuvent être diacres, religieux(ses) ou laïcs, est composé du Trésorier de la paroisse, et de personnes :

- Qui ont le sens de la Mission de l'Église et du bien commun,
- Qui sont de bon conseil,
- Qui ont, au moins pour la majorité d'entre eux, une compétence économique ou technique,
- Qui sont si possible d'âges différents, mais ayant moins de 75 ans (sauf dérogation de l'Ordinaire),
- Qui ne sont pas tous de la même commune ou Communauté Chrétienne Locale.

Art. 44. - Ne peuvent être désignés ni des membres de la famille proche du Curé, ni des fournisseurs rémunérés de la paroisse.

Art. 45. - Le mandat de membre du Conseil pour les Affaires Économiques est incompatible avec des mandats électifs importants (par exemple Maire, Adjoint au Maire, Conseiller départemental, etc). Dans le cas où des membres du Conseil pour Affaires Économiques se trouveraient à la fois juges et parties dans une affaire en cours, ils devront s'abstenir de participer au débat les concernant.

Art. 46. - Sauf pour le Trésorier, le mandat des membres du Conseil pour les Affaires Économiques est de cinq ans, renouvelable une fois sans interruption. Ils peuvent être à nouveau désignés après une interruption de trois ans minimum.

24 Comme cela a été indiqué à la note 16, par « Ordinaire du lieu », il faut entendre l'Évêque ou le Vicaire général ou le Vicaire épiscopal de l'archidiaconé.

Art. 47. - Si un membre vient à se retirer, il sera remplacé dès que possible, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art. 48. - La qualité de membre d'un Conseil pour les Affaires Économiques se perd par :

- L'expiration de la durée du mandat,
- Le fait de recevoir un mandat électif,
- La limite d'âge (de 75 ans),
- La démission adressée par lettre au Curé et acceptée par lui, avec l'accord de l'Ordinaire du lieu,
- La constatation d'absences répétées, après consultation de l'Ordinaire du lieu,
- La décision de l'Ordinaire du lieu pour une raison grave.

c-Son fonctionnement

Art. 49. - Le Curé désigne au sein du Conseil pour les Affaires Économiques un secrétaire, dont la fonction est de rédiger les procès-verbaux et de tenir à jour le registre du Conseil ; il se chargera également de communiquer à l'Économat diocésain la liste des membres du Conseil et de tenir à jour les durées de leurs mandats.

Art. 50. - Le comptable de la paroisse est invité au Conseil pour les Affaires Économiques suivant les nécessités de l'ordre du jour, mais il n'en est pas membre.

Art. 51. - Afin de permettre une plus grande cohérence entre les projets pastoraux et les choix économiques, un membre de l'Équipe pastorale peut accompagner le Curé lors des rencontres du Conseil pour les Affaires Économiques. De même, il est bon qu'au moins un membre du Conseil pour les Affaires Économiques soit invité régulièrement aux réunions de l'Équipe pastorale.

Art. 52. - Il est recommandé que le Conseil pour les Affaires Économiques se réunisse régulièrement, au moins une fois par trimestre, et dès qu'une situation particulière l'exige.

Art. 53. - Les Conseils pour les Affaires Économiques se conforment, dans leur fonctionnement et leurs décisions, aux normes établies dans le diocèse de Quimper et Léon, en particulier :

- Sur la manière de présenter la comptabilité,
- Sur les seuils à respecter dans l'engagement des dépenses,
- Sur le respect des règles concernant l'affectation cultuelle des églises,
- Sur la manière de gérer les travaux et l'immobilier.

Tout acte dépassant le cadre de l'administration ordinaire, posé sans l'accord écrit de l'Ordinaire du lieu, est invalide²⁵ (voir Article 78 et suivants).

Art. 54. - Fixation des seuils pour les engagements de dépenses :

- Les dépenses planifiées sont réglées par les Trésoriers adjoints au niveau des Communautés Chrétiennes Locales (électricité, eau, gaz, téléphone, impôts, assurances),
- Les dépenses de fonctionnement (fournitures pour le culte, petites réparations, petit matériel, verre de l'amitié, etc), qui ne nécessitent pas d'accord particulier, sont faites par le Trésorier adjoint jusqu'à 300 €.
- Elles sont faites par le Curé ou le Trésorier de la paroisse entre 300 € et jusqu'à 2 000 €,

25 Cf. Canon 1281 § 1.

- Les autres dépenses dites « d'équipement » (achat d'ordinateur, de mobilier, travaux au-delà de 2 000 €), sont faites par le Curé et le Trésorier de la paroisse. La consultation du Conseil aux Affaires Économiques de la paroisse est obligatoire au-delà de 5 000 €,
- Les dépenses plus importantes, au-delà de 25 000 €, doivent être approuvées par le Conseil aux Affaires Économiques et relèvent des actes d'administrations extraordinaires (voir plus loin, art. 78).

Art. 55. - Le Conseil pour les Affaires Économiques rend compte chaque année aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église ²⁶.

La présentation a pour but d'éveiller les fidèles à leurs responsabilités dans la vie de l'Église et de les éduquer aux exigences évangéliques du partage et de la solidarité universelle.

Art. 56. - À l'arrivée d'un nouveau Curé, les membres du Conseil pour les Affaires Économiques demeurent en fonction jusqu'à la fin prévue de leur mandat initial. Le Conseil pour les Affaires économiques prépare et présente les inventaires, les comptes, la situation temporelle de la paroisse et un bilan de son action au nouveau Curé.

Art. 57. - En attendant la nomination d'un nouveau Curé, aucune décision en matière économique ne peut être prise, sauf urgence.

Art. 58. - La fonction de membre du Conseil pour les Affaires Économiques est entièrement bénévole. Mais pour permettre à tous de remplir cette fonction, des remboursements des frais justifiés, afférents à la fonction, pourront être prévus selon le barème en vigueur dans le diocèse.

d-Le Trésorier paroissial et les Trésoriers adjoints

Art. 59. - Le Curé, après consultation de l'Équipe pastorale, appelle :

- Un Trésorier de la paroisse, qui est membre de droit du Conseil pour les Affaires économiques,
- Un Trésorier adjoint dans chaque Communauté Chrétienne Locale composant la paroisse.

Ils seront choisis pour leur sens de la Mission de l'Église et du bien commun, ainsi que pour leur probité et leur stabilité.

Art. 60. - La mission du Trésorier est :

- En lien avec le comptable, d'établir le budget prévisionnel annuel de la paroisse. Ce budget est soumis au Conseil pour les Affaires Économiques,
- De coordonner l'action des Trésoriers adjoints des Communautés Chrétiennes Locales composant la paroisse,
- De signer les chèques pour les dépenses courantes, en respectant les seuils de montants établis plus haut ; il a signature sur l'ensemble des comptes de la paroisse,
- De faire le lien entre l'Économe diocésain et la paroisse,
- De demander à l'Économe diocésain d'effectuer les changements de signatures bancaires, lors de la nomination d'un nouveau Curé ou d'un nouveau Trésorier, selon les normes juridiques et comptables en vigueur,
- Les fonctions de comptable et de Trésorier ne peuvent être cumulées par une même personne, et ne doivent jamais être exercées par un prêtre.

26 Cf. Canon 1287 § 2.

Art. 61. - La mission du Trésorier adjoint dans chaque Communauté Chrétienne Locale est :

- De gérer les quêtes, les intentions de messe et le casuel de la Communauté Chrétienne Locale (ramassage, comptage, transmission, rappel des quêtes impérees...),
- De transmettre les informations comptables au comptable de la paroisse,
- De stimuler la recherche de ressources financières localement.

Art. 62. - Le Trésorier adjoint est en lien étroit avec le relais de proximité²⁷ de la Communauté Chrétienne Locale. Il peut s'entourer d'une petite équipe, spécialement pour la gestion des quêtes.

Art. 63. - Le Trésorier rend compte de sa charge au Curé. Le Trésorier adjoint rend compte de sa charge au Trésorier de la paroisse.

Art. 64. - Le mandat du Trésorier et du Trésorier adjoint est de trois ans, renouvelable.

e-Le comptable paroissial

Art. 65. - Le Curé, après consultation du Conseil pour les Affaires Économiques, nomme un comptable paroissial.

Art. 66. - Le comptable est choisi pour ses compétences, son sens de la Mission de l'Église et du bien commun.

Art. 67. - Sous l'autorité du Curé, la mission du comptable est :

- De transcrire dans la comptabilité tous les flux financiers de la paroisse,
- De s'assurer qu'il dispose de toutes les pièces justifiant ces flux (factures, notes de frais...),
- En lien avec le Trésorier, de mettre en forme les comptes pour présentation au Conseil pour les Affaires Économiques.

Art. 68. - Le comptable paroissial n'est pas membre du Conseil pour les Affaires Économiques, mais il y participe en tant que personne qualifiée pour lui apporter les informations nécessaires.

Art. 69. - Le comptable rend compte de sa charge au Curé de la paroisse.

Art. 70. - Le mandat du comptable est de trois ans, renouvelable.

f-L'antenne locale du CAE

Art. 71. - Les Communautés Chrétiennes Locales mettront en place une antenne locale du Conseil aux Affaires Économiques. Celle-ci soutiendra le Trésorier adjoint et veillera à l'entretien de l'immobilier. Dans cette antenne locale, on veillera à avoir un correspondant par « clocher », qui selon les lieux sera un membre du relais ou le relais lui-même (cf. page 11).

g-Le délégué pour les affaires temporelles

Art. 72. - Après discernement avec l'Équipe pastorale et le Conseil aux Affaires Économiques, le Curé appelle parmi les fidèles de la paroisse un Délégué pour les affaires temporelles qui est membre de droit du Conseil aux Affaires Économiques. Il est choisi pour son sens de la Mission de l'Église et du bien commun. Son mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.

27 Voir page 11.

Art. 73. - Sa mission consiste :

- À assister le Curé pour tout ce qui est relatif aux affaires temporelles,
- En accord avec le Curé, à préparer les réunions du Conseil aux Affaires Économiques,
- À assurer le suivi des décisions et préconisations du Conseil aux Affaires Économiques,
- À être le correspondant de l'Économat diocésain pour toutes les affaires temporelles intéressant la paroisse (hors comptabilité).

8-LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Art. 74. - Le Conseil aux Affaires Économiques fait un recensement précis des biens immobiliers appartenant à la paroisse. Il vérifie que la paroisse possède les titres de propriété, les statuts des associations propriétaires, les registres des délibérations, les déclarations à la Préfecture lors des modifications des statuts ou lors du renouvellement des membres, les polices d'assurance, les baux, etc.

Art. 75. - Le Conseil aux Affaires Économiques fait une étude sur l'entretien des locaux, sur le coût éventuel de leur remise en état. Il évalue les besoins actuels et prévisibles de la paroisse (par exemple une maison principale de la paroisse) pour voir si le patrimoine correspond aux besoins de la mission.

Art. 76. - Le Conseil aux Affaires Économiques veille à ce que chaque Communauté Chrétienne Locale soit suffisamment équipée pour l'accueil, la catéchèse, les réunions.

Art. 77. - Le Conseil aux Affaires Économiques doit veiller à l'entretien courant des églises communales (dont le Curé est affectataire) et à celui des presbytères communaux.

9-LES ACTES D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Art. 78. - Relève de l'administration extraordinaire toute opération modifiant ou susceptible de modifier sensiblement le patrimoine de la paroisse, quel que soit le support juridique propriétaire de ces biens ²⁸, en particulier :

- Toute dépense importante,
- Toute embauche durable de personnel, autre que le personnel nommé par l'Évêque,
- Toute aliénation de biens qui constituent le patrimoine de la paroisse : immeuble, titre, objet mobilier d'une certaine valeur ou d'une certaine qualité religieuse, artistique ou historique,
- Toute mise à disposition (gracieuse ou onéreuse) d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, pour une durée excédant trois mois,
- Toute introduction d'action en justice au for civil ²⁹,
- Toute création d'association Loi 1901.

Art. 79. - Par dépense importante, on entend, à ce jour, celle dépassant dans l'année 25 000 €.

Art. 80. - Les actes d'administration extraordinaires doivent recevoir l'accord écrit de l'Ordinaire du lieu ³⁰, après avis du Conseil pour les Affaires Économiques et de l'Équipe pastorale, et de l'Économe diocésain.

Art. 81. - Les paroisses qui aliènent un bien immobilier, quel que soit le support juridique de ce bien, doivent

28 Cf. Canons 1291, 1295, 1297 et 1301.

29 Cf. Canon 1288.

30 Cf. Canon 1281 §1.

verser 10 % du prix net de vente de ce bien à la caisse immobilière de solidarité diocésaine, favorisant ainsi la solidarité entre les diverses paroisses du diocèse et la prise en charge commune du patrimoine³¹.

10-DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 82. - La période de transition ne devra pas dépasser six mois.

- La paroisse devra constituer un Conseil paroissial pour les Affaires Économiques, et ouvrir des comptes bancaires à son nom, ou modifier l'intitulé des comptes existants, avant le 31 décembre 2017,
- La répartition des tâches entre les nouveaux Conseils paroissiaux pour les Affaires Économiques et leurs antennes locales (les Conseils Économiques des anciens ensembles paroissiaux dans un premier temps) se fera progressivement et par concertation,
- L'Économe diocésain révisera ses documents en fonction de la nouvelle organisation : bordereaux, états financiers, archives comptables et logiciels informatiques.

Art. 83. - Le « compte de résultats », pour l'exercice 2017, sera établi du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, au titre de la paroisse. L'Économe diocésain modifiera au cours de septembre 2017 le logiciel comptable Damoclès pour permettre aux paroisses d'intégrer dans leurs comptes ceux des paroisses supprimées.

Art. 84. - Un inventaire des biens immobiliers et mobiliers de chacune des anciennes paroisses sera établi avant le 31 décembre 2017.

Il comprendra :

- Un état exact du patrimoine immobilier,
- L'inventaire du mobilier du presbytère et des salles...,
- L'inventaire du mobilier liturgique,
- L'état des réserves financières déposées sur les comptes : CCP, CMB, Caisse diocésaine, etc...

Cet inventaire, fait en double exemplaire, sera signé par le Conseil pour les Affaires Économiques des anciens ensembles paroissiaux. Un exemplaire sera remis au Curé de la paroisse, l'autre sera envoyé à la Chancellerie du diocèse. Les biens mobiliers resteront dans les Communautés Chrétiennes Locales autant que cela sera possible.

Art. 85. - La liste exhaustive de toutes les associations paroissiales, avec leur objet, sera établie et transmise à l'Économe diocésain pour le 31 décembre 2017.

* * *

Art. 86. - Les dispositions canoniques et administratives de cette Ordonnance pourront faire l'objet d'une révision après un temps d'expérience de trois ans.

Cette Ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2017.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

✠ Laurent DOGNIN
Évêque de Quimper et Léon

Par mandement,
Hervé QUEINNEC
Chancelier

31 Ordonnance de Mgr Francis BARBU, 15 octobre 1974, Quimper et Léon n° 17, page 381.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction de Mgr DOGNIN	3
1^{re} partie - ORIENTATIONS PASTORALES.....	5
Chapitre 1 - VISÉE PRINCIPALE DE L'AMÉNAGEMENT PASTORAL ET POINTS D'APPUI.....	6
1. Un héritage missionnaire.....	6
2. La joie d'être chrétiens	6
3. La rencontre avec le Christ, Parole de Dieu	6
4. La vie baptismale et à son service les ministres ordonnés	7
5. L'audace de la conversion pastorale et missionnaire de l'Église.....	7
Chapitre 2 - LA PAROISSE : LIEU DE COMMUNION ET SOURCE POUR LA MISSION	9
1. La paroisse nouvelle : une communion de Communautés Chrétiennes Locales.....	9
2. La vie liturgique et la célébration de l'Eucharistie sur la paroisse.....	10
3. Les Communautés Chrétiennes Locales : au service de la proximité.....	11
Chapitre 3 - AU SERVICE DE LA MISSION : DES PERSONNES EXERÇANT DIVERS MINISTÈRES ET FONCTIONS.....	12
1. Dans chaque paroisse : des ministres ordonnés.....	12
2. Dans chaque paroisse : une équipe pastorale.....	12
3. Dans chaque Communauté Chrétienne Locale : un délégué pastoral laïc avec une équipe d'animation locale.....	13
4. Des laïcs en responsabilité	13
5. Dans chaque paroisse : organisation d'Assemblées générales	14
6. Le secrétariat paroissial et le service d'accueil	14
7. Le service paroissial de communication.....	14
Chapitre 4 - AU SERVICE DE LA MISSION : LA FORMATION	15
1. Une formation spirituelle.....	15
2. Une formation théologique, ecclésiologique et pastorale	15
Chapitre 5 - LE PROJET PASTORAL MISSIONNAIRE.....	16
1. Élaboration.....	16
2. Évaluation.....	16

Annexe 1 : ORDONNANCE DE MGR DOGNIN DU 12 AVRIL 2017.....	17
Annexe 2 : LA CARTE DES PAROISSES DU DIOCÈSE	20
2^e partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CANONIQUES.....	23
1. La prise de possession canonique d'une paroisse.....	24
2. Délégation pour les mariages	24
3. Les registres de catholicité et actes administratifs	24
4. Les archives	26
5. Le patrimoine liturgique	28
6. Une nouvelle organisation économique et comptable.....	28
a. Principes généraux	28
b. Application aux paroisses	29
7. Le Conseil pour les Affaires Économiques (CAE)	30
a. Sa mission	30
b. Sa composition	30
c. Son fonctionnement	31
d. Le Trésorier paroissial et les Trésoriers adjoints.....	32
e. Le comptable paroissial	33
f. L'antenne locale du CAE.....	33
g. Le délégué pour les affaires temporelles	33
8. La gestion du patrimoine immobilier.....	34
9. Les actes d'administration extraordinaire.....	34
10. Dispositions transitoires.....	35

